

**PROCES VERBAL SUCCINCT
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 3 OCTOBRE 2018**

L'an deux mil dix-huit, le mercredi 3 octobre à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 27 septembre 2018, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRESENTS (29) : T. Levasseur, S. Richard, D. Meunier, C. Dubois, J. Cabot, S. Sechet, H. Treton, R. Longeon, A. Touzet, C. Gourin, M. Huteau, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, E. Chardenoux, F. Maquennehan, P. Le Floc'h, E. Colinet, F. Helie, JM. Foucher, M. Dubois, M. Germain, J. Dusseaux, V. Perchet, P. Bouffeny, C. Voisin, M. Sironi, MH. Jolivet, C. Bessot.

POUVOIRS (8) : P. De Luca à JM Foucher, E. Dailly à E. Colinet, G. Jacson à C. Voisin, C. Damon à M. Sironi, M. Dorizon à T. Levasseur, C. Lempereur à A. Touzet, MC Ruas à M. Dumont, A. Poupinel à D. Bougraud.

ABSENTS (7) : C. Bilien, F. Pigeon, M. Fleury, P. Cormon, N. Belkaïd, D. Pelletier, C. Roch.

SECRETAIRE DE SEANCE : S. Sechet

M. FOUCHER indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 6 septembre 2018, celui-ci est adopté en l'état.

RETRAIT DE LA CCEJR DU SYNDICAT EAUX OUEST ESSONNE

Par délibération n° 114/2017 du 14 décembre 2017, la CCEJR a sollicité son retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy formant autrefois le SMTC.

Le Comité Syndical a délibéré favorablement sur cette perspective par délibération du 2

Mars 2018, puis a saisi ses communes membres aux fins de recueillir leur accord dans les conditions de la majorité qualifiée.

Par lettre en date du 20 août dernier, la Préfecture de l'Essonne demande que soient réglées par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières pour intégrer ces données dans l'arrêté qu'elle compte prendre.

Un rapprochement a été fait à la fois entre les administrations de la CCEJR et du Syndicat, ainsi qu'entre les Trésoreries concernées pour établir ce document.

Dans la mesure où le SEOE a conservé une comptabilité et un budget distinct pour tout ce qui concernait l'ex-SMTC, il est proposé de dire que c'est ce budget qui sera transféré dans son intégralité.

Telle est la proposition sur laquelle il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer.

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Entre Juine et Renarde en° 114/2017 sollicitant son retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne pour les communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy

Vu la délibération n° DCS 2018-13 du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, portant accord au retrait de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde du Syndicat,

Vu le courrier de la Préfecture de l'Essonne en date du 20 août 2018, portant sur les conditions patrimoniales et financières de sortie du Syndicat,

Considérant que la demande de retrait formulée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde concerne le territoire des Communes de Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-les-Etréchy,

Considérant que ce territoire correspond au territoire de l'ancien Syndicat intercommunal dit « SMTC », intégré au Syndicat des Eaux Ouest Essonne le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la gestion de l'ex syndicat SMTC fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 2017, d'une gestion budgétaire et financière individualisée dans les comptes du Syndicat des Eaux Ouest Essonne, au travers d'un budget annexe dénommé « SMTC » et identifié sous le numéro SIRET 200 077 139 00026,

Considérant que tous les actifs de l'ex SMTC sont retracés dans le budget annexe « SMTC », faisant l'objet de la demande de retrait,

Considérant que la demande de retrait ne concerne finalement qu'un seul et même budget, totalement séparé des autres budgets du Syndicat, et que dès lors, il n'y a pas d'incidences financières, budgétaires ou patrimoniales sur les autres budgets,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT que le budget n° SIRET 200 077 139 00026 dit « SMTC » sera transféré en totalité à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de son retrait du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

Ceci inclut donc les emprunts, les actifs ainsi que les excédents ou les déficits de fonctionnement ou d'investissement, tels qu'ils seront constatés lors de l'arrêt des comptes au 31 décembre 2018.

AVENANT N°5 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE VILLECONIN

La commune de Villeconin a confié l'exploitation par affermage de son service d'eau potable à VEOLIA. La prise de la compétence par la Communauté a eu pour effet de se substituer à la mairie de Villeconin dans ses relations contractuelles. Les effets de ce contrat – déjà prolongé – doivent cesser au 31 décembre 2018.

La commune de Villeconin avait engagé une étude sur l'organisation de son service, au regard notamment de la nécessité de déterminer la meilleure solution concernant la ressource en eau, après l'abandon de son forage.

Cette étude n'ayant pas encore donné lieu à conclusions, il est impossible de proposer une nouvelle délégation de service public en l'absence de toute indication sur l'organisation future de ce service.

C'est la raison pour laquelle il est proposé la passation d'un nouvel avenant –copie jointe - dont le seul objet consiste à porter l'échéance du contrat au 31 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire est appelé à statuer sur cette proposition.

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes, et plus particulièrement la compétence « gestion de l'eau potable » contenue en son article 12,

Vu le contrat d'affermage passé par la commune de Villeconin confiant l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la Société Française de Distribution d'Eau en date du 25 octobre 2002 modifié par quatre avenants.

Considérant l'échéance prochaine du contrat, et les dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 36 du Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de l'avenant N°5 tel que joint à la présente, prolongeant la durée du présent contrat de concession pour une durée de douze mois afin d'achever sa réflexion sur l'organisation du service public.

DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DES SYNDICATS MIXTES

Par délibération n°08/2017, en date du 23 février 2017, le Conseil Communautaire a désigné ses représentants au sein des différents Syndicats Mixtes. A ce titre, et concernant plus

particulièrement le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE), les représentants de la commune de Lardy, pour les services de l'eau et de l'assainissement, étaient désignés comme suit :

- **M. Dominique PELLETIER (T)**
- **M. Lionel VAUDELIN (T)**
- Mme Chantal LE GALL (S)
- M. Hugues TRETON (S)

Monsieur TRETON ayant fait connaître sa démission pour cette représentation, il est proposé de le remplacer par **M. Gérard BOUVET**, conseiller municipal de Lardy.

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur cette proposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 8/217 du Conseil Communautaire d'Entre Juine et Renarde en date du 23 février 2017 relative à la désignation de représentants de la Communauté au sein des Syndicats Mixtes,

Considérant la démission de Monsieur Hugues TRETON de son mandat de représentant suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la candidature de Monsieur Gérard BOUVET, Conseiller Municipal de Lardy,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DESIGNE M. Gérard BOUVET en qualité de représentant suppléant au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE), en remplacement de M. Hugues TRETON.

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE / 2018-2024

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a confié la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains locatifs des gens du voyage » à l'échelon intercommunal. Cette compétence reste liée aux dispositions de la loi BESSON du 5 juillet 2000 qui rend obligatoire pour toutes les communes de plus de 5000 habitants la création d'un équipement d'accueil sur leur territoire.

Au regard des orientations retenues dans ce schéma, il est prévu que les EPCI concernés communiqueront au Préfet de l'Essonne la localisation retenue

- Avant le 1^{er} janvier 2019 pour les aires de moyens passages et les aires de grands passages,
- Avant le 1^{er} janvier 2020 pour les terrains familiaux.

Les aires de moyens passages sont réalisées pour résorber les stationnements illicites des groupes de moins de 50 caravanes. Les aires de grands passages sont destinées à être ouvertes toute l'année et à géométrie variable en termes de capacité, en fonction des saisons, pour résorber les stationnements illicites des groupes de plus de 50 caravanes. Enfin, les terrains familiaux sont destinés à accueillir les ménages sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

Le schéma 2018-2024 prévoit la création de 3 aires de grands passages d'une capacité d'environ 200 caravanes, réparties sur le territoire de la CA Cœur d'Essonne, de la CA Paris Saclay et de la CC Val d'Essonne.

Concernant les aires de moyens passages, pour environ 150 places, 3 aires sont à créer, réparties entre la CA Cœur d'Essonne (sur le territoire de l'ex-Arpajonnais), la CA Grand Paris Sud (à Corbeil-Essonnes), et la CA Paris Saclay (lieu à déterminer).

Enfin, concernant les terrains familiaux le schéma ne contient aucune disposition impliquant notre territoire.

Restent les obligations légales concernant les aires d'accueil auxquelles l'EPCI est confronté. Elles se résument comme suit :

Communes	Places Prévues	Places réalisées	Reste à réaliser
Lardy	11	14	
Etréchy	20	0	
Total	31	14	17

L'Union des Maires de l'Essonne a pris la motion suivante le 25 juin 2018 :

Considérant les difficultés des Maires et des Présidents d'EPCI dans la gestion de l'accueil des Gens du voyage et ce, malgré l'importance des budgets consacrés tant en fonctionnement qu'en investissement dans un contexte inégalé de réduction des moyens financiers des collectivités,

Considérant les constats réitérés d'infractions multiples lors d'installations irrégulières et la nécessité de rétablir préalablement et inconditionnellement l'ordre public,

Considérant la volonté du Président de l'Union des Maires de l'Essonne de permettre aux Maires d'échanger sur le diagnostic et la création de groupes de travail afin d'être force de propositions,

Considérant que les trois dernières années ponctuées par différentes élections n'ont pas permis un vrai travail de fond entre l'Etat et les Maires,

Considérant la particularité du département de l'Essonne, terre historique des Gens du Voyage,

Considérant que l'UME n'a pas été auditionnée dans le cadre du diagnostic préalable à la révision du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV),

L'UME demande :

- ✓ A être auditionnée par le cabinet ARHOME en charge de l'élaboration technique du schéma et que cette audition soit retranscrite dans le SDAHGV,
- ✓ Des mesures financières d'accompagnement de l'Etat ou des autres collectivités pour les constructions et aménagements prévus dans le futur schéma,
- ✓ Un délai de 6 mois minimum pour soumettre le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage au vote des membres de la commission,
- ✓ Le rétablissement de l'ordre public et une réaction de fermeté face aux chantages à la libre circulation portant atteinte au droit de propriété.

L'étude du projet de révision du SDAGDV du Groupe de travail « Gens du voyage » du 04/09/2018 de l'UME 91 précise qu'au vu du diagnostic du bureau d'étude, le projet est conforme à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, mais rappelle cependant que le diagnostic ne fait pas suffisamment état :

- de la sous occupation des aires permanentes,
- de la sédentarisation des ménages via les terrains familiaux qui engendrent des obligations supplémentaires pour les collectivités,
- que la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 n'impose pas la création d'aire d'accueil temporaire, ni différentes tailles d'aires d'accueil. Par ailleurs, cette dernière précise que sont considérées comme des aires de grand passage, les aires d'accueil à partir de 50 places. Le projet de révision du SDAGDV se base, quant à lui, sur le diagnostic du bureau d'étude pour imposer ces obligations supplémentaires,
- que les prescriptions en matière d'aménagement des aires de grand passage (sol/portail etc.) ne sont pas prévues de manière législative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- PRENDRE ACTE de ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.
- DEMANDER que les remarques et contributions de l'Union de Maires de l'Essonne soient prises en compte et intégrées dans le SDAGDV.
- DEMANDER que des mesures financières d'accompagnement de l'Etat ou des autres collectivités pour les constructions et aménagements soient prévues dans le SDAGDV.

M. SIRONI dit que, sans lecture du rapport du Schéma Départemental, rien ne semble alarmant pour le sud de l'Essonne. Or, ce schéma départemental rappelle un certain nombre de points anciens sur l'accueil des gens du voyage. Si la loi n'est pas adaptée aux problématiques des gens du voyage, elle ne répond pas aux questions. La loi ne tient pas non plus compte de la sédentarisation des gens du voyage et ne propose pas de solutions adaptées. L'aire qui sera créée à Etréchy risque de ne pas être utilisée, tout comme les aires voisines qui ne sont plus adaptées.

M. SIRONI déplore aussi le manque d'aires adaptées aux grands rassemblements. Une seule aire existe, c'est la raison pour laquelle il y a tant d'installations clandestines et de dégradations.

M. FOUCHER répond qu'une partie des points évoqués par M. SIRONI ont déjà été cités en commission en préfecture ainsi qu'en groupe de travail à l'UME. Cependant, rien n'a été pris en compte et la CCEJR doit malgré tout se mettre en conformité.

M. TOUZET ajoute que les installations illicites sont avant tout une solution de gratuité pour les gens

du voyage. Cette loi qu'il faut appliquer accorde des avantages à une catégorie d'habitants selon un mode de vie en dehors de toute distinction de revenus.

M. HELIE partage le même avis et pense que la France se base sur un problème de logement alors qu'il s'agit d'un problème de déplacements. En effet, les gens du voyage qui occupent illégalement les terrains privés ou publics ont tous une adresse de domicile fixe. Il se dit par ailleurs satisfait que la mention « *rétablissement préalable de l'ordre public* » ait été ajoutée car cela ne figure par sur la délibération du dernier conseil municipal d'Etréchy. Il précise enfin qu'en cas d'installation illicite, rien ne se passe jamais car l'Etat se décharge sur les collectivités.

Mme BOUGRAUD ajoute que si ce schéma se met en place, il faut espérer que l'Etat ne pourra plus se retrancher mais devra faire appliquer la loi. De nombreuses communes se mettent dans des difficultés financières pour réparer les dommages après une installation illicite.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (dite loi Besson),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et un urbanisme rénové (ALLUR),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi du 22 décembre 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le diagnostic et projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2024,

Vu la motion votée lors de l'Assemblée générale de l'Union des Maires de l'Essonne du 25 juin 2018,

Considérant que l'Etat sollicite l'avis de la Communauté de Communes sur le projet de révision du Schéma départemental des gens du voyage (SDAGDV) 2018 à 2024 ;

Considérant le relevé de décisions de la réunion Groupe de travail « Gens du voyage » du 04/09/2018 de l'Union des Maires de l'Essonne ;

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de ce projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.

DEMANDE que les remarques et propositions de l'Union de Maires de l'Essonne soient prises en compte et intégrées au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018/2024.

DEMANDE que des mesures financières d'accompagnement de l'Etat ou des autres collectivités pour les constructions et aménagements soient prévues dans le futur schéma et que ce dernier ne contienne aucune obligation supplémentaire par rapport à la loi.

DEMANDE le rétablissement préalable de l'ordre public et une réaction de fermeté face aux chantages à la libre circulation et aux atteintes au droit de propriété.

SIGNATURE CONVENTION RELATIVE A L'EXTENSION DU CADASTRE SOLAIRE A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA CCEJR

Depuis plusieurs mois, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'est engagée dans la réalisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce document permettra de définir des objectifs stratégiques et de proposer des actions opérationnelles et des indicateurs quantifiés afin d'atténuer le changement climatique, de proposer des solutions pour s'y adapter, de favoriser le développement des énergies renouvelables, de préserver la qualité de l'air et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France.

Dans le cadre de son Plan Climat et de la mise en œuvre de ses actions pour la transition énergétique, le Parc du Gâtinais français, a lancé son cadastre solaire. Cet outil permet d'évaluer le potentiel solaire de

chaque toiture. Le fonctionnement de cet outil et de ses différents avantages a été présenté au bureau communautaire le 19 septembre dernier.

Soucieuse d'impliquer les habitants de son territoire dans la démarche de son PCAET et souhaitant rapidement mettre en œuvre des actions concrètes, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, a fait part de son fort intérêt pour mettre un cadastre solaire à la disposition de l'ensemble de ses habitants et de ses entreprises.

Pour ce faire, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde a sollicité le Parc pour élargir le périmètre de son cadastre solaire à l'ensemble de ses Communes hors Parc et s'engage à prendre en charge, au titre de sa participation, le surcoût entraîné par l'élargissement du cadastre solaire pour un montant de 6 000€.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer sur cette convention.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-34,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial,

Vu la délibération du conseil communautaire n°41/2017 engageant la Communauté de Communes dans la réalisation d'un plan climat air énergie territorial,

Considérant la volonté de la communauté de commune de mettre à disposition de tout le territoire un cadastre solaire,

Considérant que la démarche a été initiée par le Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,

Considérant que pour plus d'efficacité il y a lieu de conclure avec ce dernier une convention fixant les conditions de délégation de maîtrise d'œuvre et la participation financière de la communauté de communes,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

Il s'agit des locaux à usage industriel ou à usage commercial qui doivent être désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par principe, la CCEJR n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires. Qui plus est, l'organisation du territoire permet l'utilisation de points d'apport volontaire et des déchetteries, qui sont autant de possibilités pour ces entreprises de se défaire de leurs déchets.

Par contre, reste le cas des locaux qui ne peuvent pas être collectés pour des raisons techniques.

Ainsi en est-il pour les locaux administrés par la SCI SAHM, situés le long de la RN20 sur la commune de Boissy-sous-St-Yon, pour lesquels le SIREDOM nous a fait savoir l'impossibilité d'organiser une collecte. Cette SCI a contracté la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique Intermarché de Mauchamps.

Dans ces conditions, il convient de les exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2019 les locaux appartenant

- à la SCI SAHM-BOISSY sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Vu la délibération n°57/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Considérant l'impossibilité pour le SIREDOM de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux appartenant à

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-St-Yon (91790)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2019

- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

TARIFS DES SEJOURS HIVER 2019

En 2019, le service enfance jeunesse organise 3 séjours pendant les vacances d'hiver selon les caractéristiques suivantes :

Séjour Hiver 6-8 ans

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), visite d'une chèvrerie, construction d'igloo, luge...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
114 €	171 €	228 €	285 €	342 €	399 €	456 €	570 €

Séjour Hiver 8-11 ans (élémentaires)

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), nuit en refuge, visite d'une chèvrerie, construction d'igloo...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
114 €	171 €	228 €	285 €	342 €	399 €	456 €	570 €

Séjour Hiver 11-17 ans (collégiens et lycéens)

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 45 jeunes – 8 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (6 jours), nuit en refuge, atelier autour de la prévention des avalanches...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
136 €	205 €	273 €	341 €	409 €	477 €	546 €	682 €

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Considérant l'organisation des séjours proposés par le Service Enfance-Jeunesse

Considérant l'avis de la Commission Enfance-Jeunesse

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les tarifs comme indiqués ci-après,

Séjour Hiver 6-8 ans

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), visite d'une chèvrerie, construction d'igloo, luge...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
114 €	171 €	228 €	285 €	342 €	399 €	456 €	570 €

Séjour Hiver 8-11 ans (élémentaires)

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 35 enfants – 5 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (3 jours), nuit en refuge, visite d'une chèvrerie, construction d'igloo...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
114 €	171 €	228 €	285 €	342 €	399 €	456 €	570 €

Séjour Hiver 11-17 ans (collégiens et lycéens)

Du 3 au 10 mars, à la Chapelle Abondance. 45 jeunes – 8 animateurs

Transport en car. Hébergement au chalet Costa Nuova (au pied des pistes)

Découverte de la glisse et de la montagne : ski alpin (6 jours), nuit en refuge, atelier autour de la prévention des avalanches...

Pré- Inscription : du 15 novembre au 2 décembre 2018

Confirmation d'inscription : du 5 au 19 décembre 2018

Délai de rétractation jusqu'au 9 janvier 2019

Annulation avec 30% de frais du 10 janvier au 23 février 2019

Annulation avec 80% de frais du 24 février au 3 mars 2019

T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	Extérieur
136 €	205 €	273 €	341 €	409 €	477 €	546 €	682 €

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU RENFORCEMENT DES RESEAUX D'ENTREPRISES A L'ECHELLE DU SUD ESSONE

La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne et les Communautés de Communes du Dourdannais en Hurepoix, d'Entre Juine et Renarde, du Val d'Essonne et des 2 vallées ont décidé de poursuivre l'action commune « Les Entreprises se mettent en scène » lancée dans le cadre du Pacte Sud Essonne à destination des réseaux d'entreprises et ce, en dehors du cadre Pacte échu fin 2016. Cet événement est programmé le 12 octobre 2018 au sein de l'association Cadets' Circus à Etrechy.

L'action de renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du Sud-Essonne revêtant une

Importance particulière pour le développement économique de leur périmètre d'intervention, les Parties à la présente convention se sont retrouvées afin de préciser ci-après les modalités de leur partenariat.

Le renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du Sud-Essonne a pour objectif de conforter les réseaux existants ou en devenir en vue de fédérer, à l'échelle du Sud-Essonne, un réseau d'entreprises et de partenaires économiques locaux.

L'ambition affichée est quadruple :

- faire émerger des solidarités actives entre les entreprises,
- maintenir un lien durable entre les entreprises, le territoire et les partenaires,
- favoriser les échanges entre le monde économique et le réseau de l'emploi,
- contribuer au renforcement identitaire du territoire Sud-Essonne.

Cette action perdure depuis la fin du Pacte, par la tenue régulière de réunions regroupant les têtes de réseaux du Sud Essonne qui échangent projets, idées et bonnes pratiques.

Cette collaboration nécessite la mise en place d'un temps fort annuel, invitant l'ensemble des membres des réseaux et chefs d'entreprises du bassin, le temps d'une soirée, autour d'un thème choisi ensemble.

Le budget prévisionnel pour les opérations qui seront réalisées au titre de la présente convention est de 7000 € au maximum. Il se répartit sur deux prestataires pour cette action :

- l'association Cadets' Circus qui intervient pour les ateliers,
- le traiteur qui assure la fourniture et le service du cocktail dinatoire.

Les intercommunalités se sont entendues pour que les factures (association et traiteur) soient réglées par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La clé de répartition des charges est issue du Pacte Sud Essonne. Elle est calculée sur la base de deux éléments : la population 2016 (50%) et la Contribution Economique Territoriale 2016 (50%).

La proratisation des charges se fait donc comme suit :

Collectivité	Clé de répartition %	Somme à prendre en charge
CA de l'Etampois Sud-Essonne	30,60%	2142 € maximum
CC du Dourdannais en Hurepoix	14,24%	996,80 € maximum
CC Entre Juine et Renarde	24,98%	1748,60 € maximum
CC du Val d'Essonne	21,20%	1 484 € maximum
CC des Deux Vallées	8,98%	628,60 € maximum

Ce budget prévisionnel et la part de chacune des intercommunalités seront à ajuster à réception des factures.

Il convient, pour la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, qui effectuera le paiement des prestataires, de récupérer la part des autres collectivités.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans l'organisation de cet événement à l'échelle du sud Essonne (en partenariat avec les quatre autres intercommunalités du Sud Essonne), à payer les prestataires, récupérer la part des autres collectivités et à participer à hauteur de 1748,60 € à l'événement « les entreprises se mettent en scène » du 12 octobre prochain.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes,

Considérant, la convention de partenariat relative au renforcement des réseaux d'entreprises à l'échelle du sud Essonne,

Considérant, l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale au renforcement des réseaux d'entrepreneurs,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde dans l'organisation et la contribution financière d'un événement pour les réseaux d'entrepreneurs à l'échelle du Sud Essonne.

AUTORISE Monsieur Le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

CONVENTION DE PARTENARIAT – COMPAGNIE DES TAMBOURLINGUEURS

Comme chaque année, l'école de musique de Boissy-sous-Saint-Yon propose à un musicien d'une compagnie, la Compagnie des Tambourlingueurs, d'intervenir à raison de 30 séances dans l'année (de septembre à juin) pour animer des ateliers de percussions.

En contrepartie de ladite prestation, est prévue une rémunération de 67,50€ TTC pour chaque séance, soit un coût total de 2 025€ TTC pour les 30 séances.

En effet, depuis 2009, l'Ecole de Musique propose une nouvelle activité : le Djembé et les percussions africaines. Ce cours se déroule sous la forme de deux ateliers : un pour les enfants (de 6 à 12 ans) et l'autre pour les adolescents et les adultes. Aucun pré acquis de solfège n'est nécessaire, l'enseignement étant basé sur la transmission orale et le jeu collectif. Les élèves travaillent à partir de rythmes traditionnels de la culture mandingue présentés dans leur contexte historique et social.

Le professeur chargé de ce cours est Stéphane Rodot, musicien percussionniste passionné par le travail de groupe et qui s'est formé au contact des plus grands maîtres tambours guinéens et maliens.

Concernant la compagnie, celle-ci est une association et a été créée en 2008 et a pour mission de favoriser les rencontres interculturelles avec les pays d'Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement le Mali, par la pratique de la musique, de la danse, des contes et autres activités traditionnelles.

La convention est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « culture » exercée par la CCEJR,

Considérant que l'école de musique de Boissy-sous-Saint-Yon prévoit chaque année l'intervention d'un musicien de la Compagnie des Tambourlingueurs,

Considérant que cet intervenant propose 30 séances d'ateliers de percussion à destination des élèves de l'école de musique,

Considérant qu'il convient de délibérer pour autoriser ledit musicien à intervenir au sein de l'école,

Considérant que le coût pour 30 séances est de 2 025€ TTC, soit 67,50€ TTC par séance,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention,

AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente,

DIT les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2018.

CONVENTION POUR L'ACCUEIL ULIS AU SERVICE DE RESTAURATION / COMMUNES DE BREUILLET ET D'ARPAJON

Des conventions de ce type ont été déjà passées entre la Communauté et les Communes de Breuillet et d'Arpajon pour des enfants domiciliés sur le territoire communautaire scolarisés en classe spécialisée ULIS et fréquentant les restaurants scolaires.

Il est proposé la passation d'une convention selon les mêmes termes qui prévoit

- l'accueil d'un enfant d'Auvers-Saint-Georges et d'un enfant de Boissy-Sous-Saint-Yon scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune de Breuillet. Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix de 8.26 €.
- l'accueil d'un enfant d'Etréchy et de deux enfants de Lardy scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration de la commune d'Arpajon. Cette commune propose de facturer le repas à la Communauté au prix de 10,44 €.

La Communauté s'acquitte des repas consommés, et facture aux familles selon leur quotient.

Ces conventions ont été établies pour l'année scolaire 2018/2019.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer pour approuver les termes desdites conventions et autoriser le Président à les signer.

(le texte intégral de ces conventions est consultable sur demande présentée auprès de la Direction générale).

M. HELIE demande s'il y a réciprocité et si le même tarif est appliqué.

Mme DUBOIS répond que nous n'accueillons pas d'enfant car nous n'avons pas de classe ULIS sur le territoire de la CCEJR.

Considérant l'accueil d'enfants domiciliés sur le territoire communautaire et scolarisés en classe d'ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) et qui seront appelés à fréquenter le service de restauration des communes d'Arpajon et de Breuillet,

Vu les projets de convention présentés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions proposées par Arpajon et Breuillet,

AUTORISE le Président à les signer telles que jointes à la présente.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SOLIDARITES

La Maison des Solidarités d'Etampes tient des permanences à destination des administrés de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein de la Commune d'Etréchy, dans les locaux de la Mairie.

Pour rappel, les missions de la MDS sont les suivantes :

- L'insertion des personnes en difficulté
 - L'accès au droit
 - L'instruction des demandes de RSA
 - Les problèmes financiers et les difficultés d'hébergement
 - Les aides complémentaires
- La prévention et la protection de l'enfance
 - L'aide sociale à l'enfance
 - Le soutien à la parentalité
- L'accompagnement autour de la naissance
- Une information sur les modes d'accueil de la petite enfance
- Le soutien à la vie affective et sexuelle
- L'aide sociale en faveur des personnes âgées et handicapées

La MDS a adressé une demande à la CCEJR pour utiliser des locaux excentrés de la Mairie. Cette structure étant un partenaire de la Communauté de Communes dans le cadre du CISPD mais également un interlocuteur privilégié sur le volet de l'emploi (notamment insertion et réinsertion), il leur a été proposé les locaux du SD2E à raison d'une demi-journée hebdomadaire.

Cette mise à disposition de locaux se fait à titre gratuit. La convention est annuelle et prévoit une tacite reconduction sauf résiliation lors de son échéance annuelle ou dénonciation dans les 3 mois au cours de l'année.

La convention est jointe en annexe.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention de mise à disposition de locaux au profit de la Maison Départementale des Solidarités d'Etampes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » traduite par la création d'un CISPD intervenant sur le volet de la prévention et sensibilisation auprès des publics fragilisés et en difficulté,

Vu la compétence « emploi » de la CCEJR, et notamment le volet insertion et réinsertion,

Considérant que la MDS a sollicité la CCEJR pour demander la mise à disposition de locaux permettant aux travailleurs sociaux de tenir leurs permanences sur le territoire de la Communauté de communes,

Considérant qu'au regard des compétences de la CCEJR, les locaux les plus appropriés sont ceux du SD2E à raison d'une demi-journée hebdomadaire,

Considérant qu'il est mis à la disposition du permanencier de la MDS une place de stationnement et un bureau individuel avec ordinateur et accès à l'imprimante,

Considérant que cette mise à disposition se fait à titre gratuit pour une durée annuelle reconduite tacitement,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **PAR 6 ABSTENTIONS** (C. Voisin, G. Jacson, E. Colinet, E. Dailly, P. Bouffeny, S. Richard) et **31 VOIX POUR**,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux,

AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente.

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/18

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classées par filières, cadre d'emplois et grades et distinguées par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins de service.

Conformément à l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la mise à jour le tableau des effectifs au 1^{er} septembre 2018 en supprimant les postes vacants (suite à des avancements de grade ou des départs non remplacés) et en intégrant les nouvelles créations de poste (suite à des avancements de grade ou à des recrutements).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communautaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} septembre 2018.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

ADOpte le tableau des effectifs en conséquence,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE SOUSCRITE PAR LES AGENTS

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 88-2) ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale en matière de complémentaire santé (= mutuelle) et/ou de prévoyance (= maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire de travail), à l'ensemble de leurs agents affectés à des emplois permanents, à temps complet ou non, et quel que soit leur statut : stagiaire/titulaire, contractuel de droit public et privé.

Les dispositions de mise en œuvre de cette participation sont renvoyées à la publication d'un décret d'application ; le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et s'articulent selon deux modalités :

- une participation dans le cadre d'un "**contrat labellisé**" signé entre l'agent et l'organisme mutualiste sélectionné par l'agent lui-même. Les contrats ou règlements ayant fait l'objet de la délivrance un label figurent sur la liste publiée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) sur son site internet.
- une participation dans le cadre d'une "**convention de participation**" signée entre l'employeur public et l'organisme mutualiste retenu à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

↳ Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article 88-2 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Dans le cadre de la protection santé, la procédure dite de "labellisation" offre à l'agent la liberté de choix quant à son niveau de garantie et taux de cotisation, et lui permet de conserver sa protection en cas de mobilité.

A l'inverse, la procédure dite de "convention de participation" impose un seul opérateur et un taux de cotisation.

Au vu des différentes situations recensées parmi les personnels, et afin de protéger au mieux les agents des risques santé, la procédure de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la Communauté de Communes, et, à ce titre, une participation relative à la protection complémentaire santé s'avère pertinente.

A compter du 1^{er} octobre 2018, chaque agent titulaire d'un contrat ou un règlement labellisé, pourra percevoir, sur présentation à la Direction des Ressources Humaines d'une attestation délivrée par l'organisme mutualiste attestant de la labellisation dudit contrat ou règlement, une participation mensuelle de 30,00 € (pour un revenu à temps plein), versée directement sur son bulletin de salaire par la Communauté de Communes.

Cette participation est proposée pour un montant uniforme quel que soit l'agent, sachant par exemple qu'il n'est pas possible de moduler selon l'âge.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Mme BOUGRAUD dit qu'il s'agit d'une belle avancée.

M. VOISIN demande si les contrats labellisés sont forcément pris par des compagnies mutualistes.

M. FOUCHER répond que non.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code des assurances,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation des prestataires habilités à délivrer les labels pour les contrats et règlements ouvrant droit à participation à la protection sociale complémentaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes en cas de convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu la circulaire RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de participer au coût de la protection sociale en matière de complémentaire santé des agents publics affectés à des emplois permanents de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dans le cadre de la procédure dite de "labellisation",

DECIDE de verser une participation mensuelle de 30,00 € (pour un revenu à temps plein) à chacun des agents publics de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde affectés à un emploi permanent et ayant souscrit une garantie complémentaire santé auprès d'un organisme labélisé (sur présentation d'une attestation),

ADOPTE le versement de la participation mensuelle à compter du 1^{er} octobre 2018,

PRECISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés chapitre 012.

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUANT LE PARITARISME AU SEIN DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT)

Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail ainsi qu'à la protection de la santé physique et mentale et la sécurité des agents au travail. Organisme consultatif, son avis sera sollicité sur toutes les questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Les collectivités et établissements sont tenus de créer un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), dès que le seuil de 50 agents est atteint.

Le CHSCT comprend des représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale et des représentants du personnel désignés par les organisations syndicales.

Il veille à l'amélioration des conditions de travail des agents, contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et prend toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail. Il procède à l'analyse des risques professionnels et donne un avis sur le programme annuel de prévention de ces risques.

Il est composé de représentants des élus et des personnels, de manière paritaire. Il est proposé au Conseil, comme pour le Comité Technique, de fixer ce nombre à 5.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant qu'aucune organisation syndicale n'a fourni les informations prévues à l'article 1 du décret 85-397 du 3 avril 1985 **relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale**,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 280 agents et justifie un CHSCT :

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;
- refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1^{er} jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur.

Le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-654 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et de confier cette mission au CIG de la Grande Couronne,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE (CAESE) VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE (CCEJR)

Dans la suite apportée au transfert à la CCEJR de la compétence culture, il est nécessaire de reprendre les conventions de mise à disposition passées par les Communes avec d'autres collectivités.

En effet, la Commune d'Etréchy a signé en 2014 une convention de mise à disposition de personnel avec la CAESE concernant un Enseignant Artistique dispensant des cours de flûte traversière au conservatoire d'Etampes.

Ce temps de travail étant susceptible d'évoluer d'une année à l'autre au regard des disponibilités de l'agent susnommé sur le CAESE et des besoins de la CCEJR, ces changements donneront lieu à accord par échange de courriers entre les parties.

Le transfert de compétence nécessite, pour la CCEJR, de procéder à la signature d'une nouvelle convention pour l'année 2018-2019 avec tacite reconduction.

Pour régulariser la situation, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur la proposition de convention de mise à disposition (*jointe en annexe*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le transfert de la compétence culture au 1^{er} janvier 2016,

Considérant dès lors la nécessité de procéder à la passation de conventions réglant les modalités de mise à disposition de personnels de la CAESE vers la CCEJR,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes des conventions à passer avec la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne concernée par la mise à disposition de personnel,

AUTORISE le Président à la signature de ladite convention, telle que jointe à la présente.

RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES POUR ANIMER DES ATELIERS ARTISTIQUES, CULTURELS, SPORTIFS, ETC, SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

La réforme des rythmes scolaires qui avait été mise en pratique dans les écoles publiques de la Communauté de Commune en septembre 2014 avait eu pour conséquence, la mise en place d'une demi-journée d'école supplémentaire et l'organisation, sur les autres journées, de temps d'activités dits « temps péri-éducatifs » (TPE).

Des ateliers, encadrés par des animateurs communautaires, avaient donc été proposés aux élèves dans le cadre des TPE. En complément, des activités spécifiques (artistiques, culturelles, sportives, ...), encadrées par des professionnels, avaient également été mises en place.

L'assouplissement de la réforme des rythmes scolaires a permis aux communes qui le souhaitaient un retour à la semaine de 4 jours, pour éviter de devoir mettre en place des activités périscolaires de manière quotidienne.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à procéder au recrutement d'agents vacataires compétents pour continuer à proposer ces ateliers, de manière plus ponctuelle, sur l'année scolaire 2018/2019.

M. HELIE demande pourquoi la rémunération est majorée de 10%.

Mme DUBOIS répond qu'il s'agit des congés payés qui sont intégrés directement à la rémunération pour les vacataires.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'agents vacataires pour exécuter des tâches précises, ponctuelles et limitées à l'exécution d'actes déterminés.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

AUTORISE le recrutement d'agents vacataires pour animer des ateliers artistiques, culturels, sportifs, etc, sur les temps périscolaires durant l'année scolaire 2018/2019,

FIXE la rémunération brute sur la base du taux horaire afférent au premier indice de la grille des Adjoints Territoriaux d'Animation, majoré de 10%,

DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

EXONERATION DU CONTROLE DE CONFORMITE ASSAINISSEMENT POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS

Depuis le 29 mars dernier, la CCEJR, compétente en matière d'assainissement, a instauré l'obligation d'effectuer un contrôle de conformité assainissement lors de chaque mutation ou branchement neuf.

Les six derniers mois ont fait ressortir plusieurs difficultés de contrôle lors de différentes opérations de vente de logements situés dans des immeubles collectifs (gouttière en copropriété, assainissement géré par le syndic, etc) qui n'ont conduit à aucune non-conformité.

Aussi, pour clarifier les modalités de contrôle et éviter des contrôles superflus il est proposé d'exempter de l'obligation de contrôle de conformité assainissement les appartements situés dans des collectifs comprenant plus de 4 logements.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu les articles L.1331-1 et L 1331-4 du code de la santé publique,

Vu la délibération n°28/2018 du 29 mars 2018 portant obligation de réaliser un contrôle de conformité assainissement lors de chaque mutation ou branchement neuf,

Considérant que pour maintenir un réseau d'assainissement en bon état, la vérification périodique des branchements est indispensable,

Considérant que pour lutter contre la pollution due aux rejets domestiques ou industriels en milieu naturel, les enquêtes de conformité assainissement s'avèrent particulièrement utiles,

Considérant néanmoins qu'il convient de clarifier le type de bien soumis à l'obligation de réaliser un contrôle assainissement,

Considérant que pour éviter des contrôles superflus, les appartements situés dans des immeubles comprenant plus de 4 logements sont exemptés dudit contrôle lors des opérations de mutation,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE d'exempter de l'obligation de contrôle assainissement les appartements situés dans des immeubles de plus de quatre logements,

DIT que pour tous les autres cas, le contrôle reste obligatoire et sera à la charge des propriétaires,

PRECISE qu'en cas de branchement neuf, tous les immeubles restent soumis à l'obligation de contrôler l'assainissement, de même que tous les biens situés dans des immeubles comprenant moins de cinq logements.

RAPPORT D'ACTIVITES 2017

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde doit adresser avant le 30 septembre de chaque année au maire de chaque commune membre de l'EPCI, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'année précédente.

En amont de cette communication, ledit rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport d'activités de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour l'année 2017.

M. LONGEON demande à combien de postes correspondent les 294 agents physiques.

M. FOUCHER répond que le nombre de postes titulaires et contractuels est précisé dans le tableau qui suit.

M. HELIE revient sur le budget attribué à la Police Municipale. Les 21 000 € de budget ne sont pas suffisants par rapport aux missions liées à la sécurité.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit des chiffres de 2017 et qu'une évolution sera constatée en 2018.

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'activités présenté,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT avoir entendu le rapport d'activités 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h48.